



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Sylvain POSIERE Tél. : 01 49 55 84.66 / 84.59 Réf. interne : 0609078</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2006-8242</b></p> <p><b>Date: 10 octobre 2006</b></p> <p>Classement : SA 222.222</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

### **Objet : fièvre catarrhale ovine – non-respect des restrictions de mouvements**

#### **Bases juridiques :**

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

#### **Résumé :**

La confirmation des foyers de fièvre catarrhale ovine dans le Nord de l'Europe s'est traduit par la mise en place de zones réglementées en France, en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et au Pays-Bas. Le principe général en vigueur est une interdiction de sortie des bovins, ovins, caprins et de leurs semences des zones réglementées vers des zones de statut plus favorable.

La présente note précise les modalités d'identification de mouvements interdits ainsi que les suites à donner par les DDSV dans les abattoirs ou élevages de destination.

#### **Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvements**

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- Laboratoires nationaux de référence</li><li>- Laboratoires agréés</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

Au 25 septembre 2006, les zones réglementées en Europe du Nord (dont la liste est fixée en annexe de la Décision 2005/393/CE susvisée) concernent 14 départements français, la totalité des territoires belges, luxembourgeois, néerlandais et plusieurs régions allemandes (Rhénanie du Nord-Westphalie, Hesse, Sarre, la quasi-totalité de la Rhénanie-Palatinat, ainsi qu'une partie de la Basse-saxe).

Afin d'éviter la diffusion de la maladie par des mouvements d'animaux infectés, il convient d'identifier d'éventuels mouvements non autorisés d'animaux issus de ces zones réglementées et de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour vérifier l'absence de risque.

➤ **Identification des mouvements non autorisés**

Les dispositions de la note de service n°2006-8219 du 05/09/06 concernant les modalités de contrôle des mouvements restent applicables. La liste des numéros INSEE des communes figurant dans les différentes zones réglementées vous est parvenue par mail du 02/10/06 et sera également disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture (accueil/ressources/recherche thématique/maladies animales/FCO). Je vous rappelle que le numéro INSEE de la commune constitue les 5 premiers chiffres du numéro EDE de l'exploitation de naissance (sur le passeport des bovins) ou de l'exploitation de provenance (sur l'ASDA).

Des extractions à partir de la BDNI seront régulièrement effectuées et les informations relatives à des mouvements illicites seront transmises aux DDSV concernées.

➤ **Suites à donner en cas de mouvements non autorisés**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par les DDSV des départements de destination des animaux ayant fait l'objet du mouvement non autorisé. Ces mesures seront appliquées sans préjudices des relevés d'infraction effectués en vue de poursuites pénales.

- **Introduction non autorisée dans un abattoir**

En cas d'identification d'animaux issus de zones réglementées dans un abattoir non autorisé à cet effet par le préfet, le service d'inspection veillera à l'application des mesures suivantes :

- abattage sans délai des animaux issus des zones réglementées,
- prélèvement sanguin (**tube sec et tube edta**) au moment de la mise à mort sous contrôle du service d'inspection.

Les prélèvements sanguins seront transmis à un laboratoire départemental agréé pour le diagnostic sérologique de la FCO. Une analyse sérologique sera ainsi effectuée pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire.

En cas d'obtention d'un résultat sérologique positif ou douteux, le laboratoire agréé transmet sans délai le prélèvement de sérum au CIRAD et le tube edta à l'Afssa Maisons-Alfort. En cas de confirmation de l'infection de l'animal, des enquêtes complémentaires seront prescrites par la DGAI en tenant compte du parcours suivi par l'animal.

Les analyses sérologiques de première intention réalisées par les laboratoires agréés seront **facturées aux exploitants des abattoirs**, ceux-ci ayant l'obligation de s'assurer que les animaux admis dans l'enceinte de l'abattoir ne proviennent pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits (Règlement (CE) n°854/2004. Annexe I, section II Chapitre II point 4).

Il est bien entendu que la découverte d'un tel cas peut provenir d'une déclaration de l'exploitant de l'abattoir aux services de contrôle. Il reviendra alors au dit exploitant de répercuter le coût de l'analyse sur le détenteur qui a introduit l'animal. Il appartiendra de plus à la DDSV de définir la responsabilité sur le plan pénal entre le détenteur qui a introduit l'animal et l'exploitant de l'abattoir.

- Introduction non autorisée dans un élevage

En cas d'identification d'animaux issus de zones réglementées dans un élevage situé soit en zone indemne, soit dans une zone de statut plus favorable que la zone d'origine des animaux, le DDSV mettra en place les mesures suivantes conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé. Ces mesures ne concernent pas le cas des animaux ayant fait l'objet d'un mouvement dérogoire autorisé.

- mise sous surveillance de l'exploitation avec interdiction de sortie des ruminants et de leurs semences (APMS),
- désinsectisation de l'ensemble des ruminants présents sur le site d'élevage,
- désinsectisation des bâtiments d'élevage,
- réalisation de **deux tests sérologiques** sur les animaux ayant fait l'objet du mouvement non autorisé. Le premier prélèvement (tube sec uniquement) sera effectué par un vétérinaire sanitaire dès l'identification du mouvement non autorisé et transmis à un laboratoire agréé. Le second prélèvement sera effectué par un vétérinaire sanitaire 28 jours après l'introduction dans l'exploitation.

Il revient de plus aux services en charge de la gestion des ASDA d'être particulièrement vigilants sur l'origine des animaux introduits.

En cas d'obtention d'un résultat positif ou douteux, le prélèvement de sérum en possession du laboratoire sera envoyé sans délai au CIRAD pour confirmation, accompagné des commémoratifs. La DDSV organisera un prélèvement complémentaire sur EDTA qui sera transmis à l'Afssa Maisons-Alfort.

**L'arrêté de mise sous surveillance ne sera levé qu'après réception des deux tests sérologiques favorables.**

L'ensemble des mesures prescrites, y compris les prélèvements sanguins et les analyses sérologiques réalisées par les laboratoires agréés **seront facturées à l'exploitant** ayant introduit les animaux dans son cheptel.

Ces mesures de police administrative seront prises sans préjudice des sanctions pénales que vous jugerez utile de prendre.

Vous voudrez bien adresser à la sous-direction de la santé et de la protection animales un bilan de vos investigations et me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe  
CVO

**Monique ELOIT**